

Délibération n°2008-12 du 14 janvier 2008

Handicap – Règlementation services publics - Recommandation

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par une personne handicapée, de nationalité étrangère, d'une réclamation relative au refus qui lui a été opposé par la préfecture de lui attribuer une carte de résident de longue durée au motif que ses ressources ne présentaient pas un caractère « stable et suffisant ».

Selon le Collège de la de la haute autorité, le refus du Préfet de tenir compte de l'AAH pour apprécier les moyens d'existence du demandeur en vue de l'attribution de la carte de résident de longue durée, doit être considéré comme illégal au sens des dispositions de l'article L. 314-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par ailleurs, le Collège de la haute autorité considère que, si l'exigence de ressources stables et suffisantes répond à un objectif légitime, qui est de s'assurer que le demandeur est en capacité de subvenir à ses besoins, l'obligation posée par l'article L. 314-8 de disposer de ressources au moins égales au salaire minimum de croissance doit être considérée comme constituant une discrimination indirecte en raison du handicap dans la mesure où elle a pour effet d'exclure les personnes handicapées qui n'ont comme seule ressource que l'AAH, de l'accès à la carte de résident de longue durée.

Par conséquent, le Collège de la haute autorité recommande au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement d'adresser des instructions aux préfectures afin qu'il soit procédé à un examen particulier des demandes de cartes de résident de longue durée émanant de personnes handicapées qui ne peuvent justifier de ressources au moins égales au salaire minimum de croissance en raison de leur handicap.

Enfin, le Collège demande qu'il soit procédé, par la préfecture, à un réexamen de la demande de carte de résident faite par la réclamante en tenant compte de la spécificité de sa situation.

Le Collège :

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L. 314-8,

Vu la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006, relative à l'immigration et à l'intégration,

Vu la loi du n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

1. La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par courrier du 4 juillet 2007, par Mlle Z., personne handicapée de nationalité étrangère, d'une

réclamation relative au refus d'attribution d'une carte de résident de dix ans qui lui a été opposé par le Préfet.

2. La réclamante, titulaire d'une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » d'un an renouvelable depuis 1999, s'est vu délivrer à nouveau, en janvier 2007, une carte de séjour temporaire valable un an.

3. Mlle Z. justifie d'un taux d'incapacité de 100%, reconnu par la CDAPH, et bénéficie, à ce titre, de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

4. Le refus opposé par le Préfet est fondé sur les dispositions de l'article L. 314-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui prévoit que les ressortissants étrangers peuvent obtenir un titre de dix ans dès lors qu'ils justifient d'une résidence ininterrompue en France de cinq années et de ressources suffisantes et stables, personnelles ou tirées de l'exercice de leur profession.

5. Selon les termes du courrier adressé par le Préfet à la réclamante, en date du 24 janvier 2007, le dossier de Mlle Z. fait apparaître que ses revenus ne sont constitués que de prestations sociales. Dès lors, sa situation n'offrirait pas les garanties requises en ce qui concerne le montant et la stabilité de ses ressources pour obtenir une carte de résident de dix ans.

6. De ce fait, la réclamante s'est vue délivrer une nouvelle carte temporaire de séjour valable du 29 janvier 2007 au 28 janvier 2008.

7. Le refus d'attribuer à Mlle Z. la carte de résident de longue durée est donc fondé sur la nature et le montant de ses ressources, constituées de la seule allocation aux adultes handicapés (AAH).

8. Aux termes de l'article L. 314-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« Les moyens d'existence du demandeur sont appréciés au regard de ses ressources qui doivent être stables et suffisantes pour subvenir à ses besoins. Sont prises en compte toutes les ressources propres du demandeur indépendamment des prestations familiales et des allocations prévues aux articles L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles et L. 351-9, L. 351-10 et L. 351-10-1 du code du travail. Ces ressources doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance et sont appréciées au regard des conditions de logement ».*

9. Il ressort de l'article L. 314-8 que l'AAH ne figure pas parmi les prestations et allocations exclues des ressources prises en compte pour l'appréciation des moyens d'existence du demandeur.

10. Cette analyse est corroborée par les débats parlementaires, tenus en 2006 à l'occasion de l'examen du projet de loi relatif à l'immigration et à l'intégration venu modifier l'article L. 314-8, dont il ressort qu'il n'était nullement question, pour le Gouvernement, de ne pas maintenir l'AAH dans l'appréciation des ressources.

11. Ainsi, le refus du Préfet de tenir compte de l'allocation aux adultes handicapés, perçue par Mlle Z., pour apprécier ses moyens d'existence en vue de l'attribution de la carte de

résident de longue durée, doit être considéré comme illégitime au sens des dispositions de l'article L. 314-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

12. Par ailleurs, le Collège de la haute autorité considère que, si l'exigence de ressources stables et suffisantes répond à un objectif légitime, qui est de s'assurer que le demandeur est en capacité de subvenir à ses besoins, l'obligation posée par l'article L. 314-8 de disposer de ressources au moins égales au salaire minimum de croissance doit être considérée comme constituant une discrimination indirecte en raison du handicap dans la mesure où elle a pour effet d'exclure les personnes handicapées qui n'ont comme seule ressource que l'allocation aux adultes handicapés, du droit à la carte de résident de longue durée.

13. En effet, le montant de l'allocation aux adultes handicapés quand bien même serait-il complété, le cas échéant, de la garantie de ressources aux personnes handicapées accordé aux personnes handicapées qui ne peuvent travailler, ne permet en aucun cas d'atteindre le montant du salaire minimum de croissance.

14. Par conséquent, le Collège de la haute autorité recommande au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement d'adresser des instructions aux préfetures afin qu'il soit procédé à un examen particulier des demandes de cartes de résident de longue durée émanant de personnes handicapées qui ne peuvent justifier de ressources au moins égales au salaire minimum de croissance, en raison de leur handicap, dès lors qu'elles remplissent, par ailleurs, les autres conditions prévues pour l'attribution du titre de séjour.

15. Enfin, le Collège demande qu'il soit procédé, par la préfecture, à un réexamen de la demande de carte de résident faite par la réclamante en tenant compte de la spécificité de sa situation.

16. Le Collège de la haute autorité demande qu'il lui soit rendu compte de ses recommandations, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération.

Le Président

Louis SCHWEITER